

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
SECTEUR ...

N°

Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y c/

Madame X, sage-femme hospitalière

Audience du 9 février 2024

Décision rendue publique par affichage le 5 avril 2024

La Chambre disciplinaire de
PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...

Vu la procédure suivante :

Procédure disciplinaire antérieure :

Par un courrier du 19 avril 2023, le bureau du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y a convoqué Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre du département, cadre de santé de la fonction publique, coordinatrice du service naissance du pôle Mère-Enfant du centre hospitalier de ..., pour un entretien confraternel, le mercredi 10 mai 2023, afin de faire le point sur les circonstances qui ont conduit le conseil départemental de l'Ordre de Y a décidé de refuser l'inscription au tableau d'une ressortissante française, diplômée le 6 septembre 2022 du diplôme de Bachelier Sage-femme de la Haute Ecole ... à ... en ..., à raison d'actes de sage-femme effectués au sein du service naissance où elle exerçait, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, en qualité d'auxiliaire puéricultrice.

Consécutivement à la convocation adressée à l'ensemble de ses membres le 27 avril 2023, le conseil départemental de l'Ordre de Y, réuni en assemblée plénière, a, par délibération en date du 10 mai 2023, décidé à l'unanimité de porter plainte à l'encontre de Mme X devant la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ... en application des articles L. 4124-2 et R. 4126-1 du code de la santé publique.

Procédure devant la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes Secteur ...:

Par courrier enregistré le 30 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y a transmis l'ensemble des pièces du dossier concernant sa plainte dirigée contre Mme X.

Par des mémoires enregistrés au greffe de la chambre le 29 septembre 2023 et le 24 novembre 2023, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y, représenté par Me P, demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer à l'encontre de Mme X une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité des manquements déontologiques reprochés, et de mettre à sa charge une somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

sa plainte est recevable en vertu de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

la chambre disciplinaire est compétente pour connaître du comportement de Mme X ;

sa plainte, qui présente un caractère disciplinaire, est motivée ;

la situation de conflit d'intérêt de sa présidente est sans incidence ;

celle-ci n'a pas violé le secret professionnel, ni méconnu les dispositions de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique ;

il y a lieu de faire application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 2 octobre 2017, n° 399753 aux T.; CE 7 juin 2017, n° 403567, aux T.) selon laquelle la circonstance que le juge administratif fonde son jugement sur des faits couverts par le secret médical et qui, éventuellement lui ont été irrégulièrement communiqués, n'est pas de nature à vicier la régularité du jugement, dès lors que les documents ont bien été soumis au débat contradictoire comme en l'espèce ;

- Mme X a manqué à ses obligations déontologiques dans l'exercice de sa profession de sage-femme, ses manquements aux obligations prévues par les articles R. 4127-307, R. 4127-309, R. 4127-320, R. 4127-354 du code de la santé publique ayant été de nature à compromettre la santé et la sécurité de la patientèle ;

sa plainte est fondée, eu égard au refus délibéré de Mme X de prendre en considération les mises en garde et d'observer les recommandations adressées par sa présidente, le comportement de Mme X mettant gravement en cause la légitimité de l'institution ordinale et de sa présidente et étant de nature à déconsidérer la profession de sage-femme au sens des dispositions de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 27 octobre 2023 et 1er décembre 2023, Mme X, représentée par Me T, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la plainte du conseil départemental de l'Ordre de Y et, à titre subsidiaire, au rejet de la plainte et, dans tous les cas, à la condamnation du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X expose que :

la juridiction ordinaire est incompétente dès lors que les reproches qui lui sont adressés tendent à remettre en cause les décisions administratives du directeur du centre hospitalier qui a recruté Mme C. et l'a affecté au sein du service naissance, ces décisions ne ressortissant pas de la compétence de la juridiction ordinaire et de la chambre disciplinaire, l'appréciation de la légalité des décisions du directeur de l'hôpital portant sur l'affectation des personnels, que l'ensemble des agents du service est tenu de respecter, ne pouvant être contestée que devant le juge administratif ;

la plainte du conseil départemental de l'Ordre est irrecevable eu égard à la situation de conflit d'intérêt de sa présidente, laquelle ne peut être témoin et plaignante ; dans ces conditions, le conseil de l'Ordre plaignant était tenu, à tout le moins, de dépayser l'affaire en s'adressant au conseil national ;

cette situation de conflit d'intérêt entache d'illégalité la délibération décidant de porter plainte contre elle devant la chambre disciplinaire de première instance du Secteur ... ; le fait de se retirer au moment du vote alors que l'on a été l'acteur principal de la décision pour laquelle la présidente de l'Ordre plaignant avait un intérêt est sans incidence sur la qualification de prise illégale d'intérêt ;

s'agissant du refus d'inscription au tableau de l'auxiliaire puéricultrice, l'exception d'illégalité d'un acte individuel est inopérante lorsque la mesure individuelle dont il est fait exception a, elle-même acquis, un caractère définitif (CE 23 janvier 2013, n° 344706 ; CE 25 juillet 1980, n° 20100) ;

les pièces du dossier ont été obtenues en violation du secret professionnel par la présidente de l'Ordre plaignant, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-303 ;

- est strictement prohibée toute preuve obtenue de manière déloyale apportée par celui qui est en position de demandeur, comme en l'espèce ;

aucune méconnaissance des dispositions des articles R. 4127-309 et R. 4127-322 n'est établie ; aucun des actes reprochés n'a été de nature à déconsidérer la profession de sage-femme dont l'exercice indépendant est garantie par l'article R. 4127-307 du code ;

aucun des manquements au code de déontologie qui lui sont reproches n'est établi ; aucun risque sur les parturientes n'est démontré, les actes ayant été réalisés en doublon avec une sage-femme expérimentée comme pour les stagiaires sage-femme issue de la formation à l'école de Maïeutique notamment en cas de remplacement par une sage-femme étudiante prévu à l'article R. 4127- 357 dans les conditions prévues à l'article L. 4151-6, conformément au devoir prévue à l'article R. 4127-326 obligeant les sage-femme à s'entourer des concours les plus éclairés et conformément au devoir de formation institué à l'article R. 4127-304 du code de la santé publique sans offrir aucune facilité à un exercice illégal de la médecine.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en audience publique le 9 février 2024 :

Mme ..., en la lecture de son rapport ;

Les observations de Me P intervenant dans l'intérêt du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Y ;

- Les observations de Me T, intervenant dans l'intérêt de Mme X ;

Les observations de Mme D, présidente du conseil départemental de l'ordre plaignant qui explique que le litige a pour origine un différend lors d'un échange qu'elle a eu avec sa consœur Mme X, coordinatrice du service où exerce Mme D, au sein du CHU de ..., à Mme D expose que, lors d'une garde au sein du service naissance, elle a constaté, à la lecture des dossiers de patientes, que Mme C. recrutée sur un contrat d'auxiliaire puéricultrice, avait effectué des actes de sage-femme alors qu'elle n'avait pas validé son diplôme de sage-femme en ..., qu'elle n'était pas encore inscrite au tableau de l'Ordre dans le département. Elle explique avoir, en qualité de présidente du CDO de Y, alerté Mme X sur les risques de refus d'inscription au tableau de l'Ordre du département qu'encourait de la jeune femme. Elle reproche à sa consœur d'avoir refusé de tenir compte de ses recommandations, d'avoir remis en cause sa légitimité et celle du conseil de l'Ordre qu'elle préside, et d'avoir contraint ce dernier à refuser l'inscription de l'intéressée au tableau de l'Ordre, pour infraction délibérée au code de déontologie pour exercice illégal de la profession de sage-femme.

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Sur les motifs de la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4127-307 du code de la santé publique : « *La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* ».
2. Aux termes de l'article R. 4127-309 de ce code : « *En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.* ».
3. Aux termes de l'article R. 4127-320 du code de la santé publique : « *Est interdite à la sage-femme toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme.* ».
4. Aux termes de l'article R. 4127-322 du même code : « *Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».
5. Le conseil départemental de l'Ordre plaignant reproche à Mme X sage-femme, cadre de santé, coordinatrice du service accouchement au pôle femme-enfant du centre hospitalier de ... d'avoir manqué à ses obligations déontologiques prévues par les articles R. 4127-307, R. 4127-309, R. 4127-320, R. 4127-354 du code de la santé publique en facilitant, dans le cadre du service hospitalier, l'exercice illégal de la profession de sage-femme par une jeune diplômée sage-femme en ..., non inscrite au tableau dans le département, de nature à compromettre la santé et la sécurité de la patientèle, et d'avoir ainsi causé le refus d'inscription au tableau de Mme C. décidé par le Conseil de l'Ordre.
6. Dans le cadre de la présente procédure juridictionnelle, il est reproché à Mme X d'être à l'origine de ce refus d'inscription en ayant incité Mme C., diplômée sage-femme en ... le 6 septembre 2022, à enfreindre ses obligations déontologiques de sage-femme, en pratiquant dès le 8 septembre 2022 des actes de sage-femme alors que Mme C. n'était titulaire au sein du centre hospitalier que d'un contrat d'auxiliaire puéricultrice.
7. Le conseil de l'ordre plaignant reproche ainsi à Mme X d'avoir volontairement placé Mme C. dans une situation irrégulière tout en lui affirmant que ses actes de sage-femme, réalisés en doublon, étaient couverts par les sages-femmes titulaires en poste au même moment en salle de naissance.
8. Le conseil de l'ordre reproche à Mme X de ne pas s'être opposée à la réalisation d'actes de sage-femme par l'auxiliaire puéricultrice, estimant que ce comportement a mis en danger la sécurité des patientes, et constitue une facilité accordée à l'exercice illégal de la profession de sage-femme. Il lui reproche de ne pas avoir agi confraternellement en exposant Mme C. au refus d'inscription au tableau qu'a décidé le conseil départemental de l'ordre.
9. A cet égard, le conseil de l'Ordre reproche à Mme X d'avoir délibérément et de manière persistante refuser de prendre en considération les mises en garde que lui a

adressées Mme D, sa présidente, et de d'observer les recommandations émanant du conseil de l'Ordre de Y.

10. Le Conseil de l'Ordre plaignant soutient que ce comportement est contraire à la déontologie, étant de nature à remettre gravement en cause la légitimité de l'institution ordinale et de sa présidente et à déconsidérer la profession de sage-femme en méconnaissance de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée du conflit d'intérêt de la présidente du conseil départemental de l'Ordre plaignant :

11. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : *« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

12. Aux termes de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique : *« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. ».*

13. Aux termes de l'article R. 4127-348 du même code : *« Le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels, et en particulier à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel. (...) ».*

14. Aux termes de l'article R. 4127-363 de ce code : *« Dans le cas où des sages-femmes sont interrogées au cours d'une procédure disciplinaire, elles sont tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel. ».*

15. Aux termes de l'article R. 4127-335 du même code : *« Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux (...) ».*

16. Aux termes de l'article R. 4127-354 de ce code : *« Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent une assistance morale. Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. (...) ».*

17. Aux termes de l'article R. 4127-323 du même code : *« Il est interdit à toute sage-femme qui remplit un mandat politique ou électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle. ».*

18. La seule constatation de l'objet d'intérêt général d'un organisme dirigé par un de ses membres ne suffit pas à garantir la convergence entre l'intérêt propre de cet organisme et l'intérêt de son dirigeant. N'est pas automatiquement admis l'absence d'intérêt personnel du président du seul fait de l'objet d'intérêt général de l'organisme qu'il préside. Pour admettre l'absence d'intérêt personnel distinct de celui de l'organisme, il y a lieu pour la juridiction de se fonder sur les circonstances particulières caractérisant la convergence

d'intérêt entre l'organisme et son président.

19. Lorsqu'un intérêt personnel est établi, il convient de déterminer l'influence de la participation de l'intéressé à la délibération celle-ci est certaine lorsque celui-ci est à l'origine de la procédure de plainte à l'encontre d'une consœur, et a rapporté le dossier soumis à la délibération devant le conseil décidant d'approuver le dépôt de plainte à l'encontre de la consœur. Lorsque les circonstances témoignent du rôle personnel déterminant joué par le président du conseil dans l'affaire, le vote de la délibération à l'unanimité ne suffit pas à écarter l'influence du président sur le sens de la délibération.

20. Le vote n'est en effet une condition ni nécessaire, ni suffisante, l'appréciation devant portée surtout sur les travaux préparatoires (CE 17 février 1993, *Desmons*, aux T. p. 649 dans un cadre contentieux), en vérifiant si, le président a participé de manière active aux discussion préparatoire sur la plainte en litige, et a initié la procédure disciplinaire.

21. Mme X soutient que la plainte dont elle est l'objet est irrecevable dès lors que la délibération à l'issue de laquelle le conseil départemental de l'Ordre de Y a décidé de saisir la chambre disciplinaire est entachée d'illégalité à raison de la situation de conflit d'intérêt de sa présidente, à la fois témoin et plaignante dans cette procédure disciplinaire. La sage-femme fait valoir que la présidente du conseil de l'Ordre plaignant Mme D est salariée au sein du même service du centre hospitalier de ... et poursuit un intérêt personnel résultant du différend qu'il y a eu avec elle, cet intérêt personnel entachant la validité de la procédure disciplinaire et de la délibération par laquelle le conseil de l'Ordre a décidé de déposer plainte à son encontre.

22. Mme X soutient que les dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ont été méconnues. Elle rappelle que le fait d'utiliser son pouvoir institutionnel pour intervenir dans l'exercice indépendant par une autre sage-femme de sa profession au sein d'un établissement public de santé et prendre une part active dans une procédure disciplinaire pour régler des « comptes personnels » est constitutif d'une prise illégale d'intérêts, qui relève d'un délit pénal (Cass Ass plénière, 28 juillet 2023, n° 21-86.4 1 8) et d'une situation de conflit d'intérêt qui entache d'illégalité la délibération saisissant la chambre disciplinaire.

23. Mme X soutient également que du fait de cette situation de conflits d'intérêts la présidente du conseil départemental de l'Ordre, aurait dû, à supposer établie l'existence de manquements de sa part au code de déontologie, proposer au conseil national de l'Ordre de dépayser le dossier.

24. Mme X soutient que Mme D a méconnu le secret professionnel auquel est astreint tout fonctionnaire en application de l'article L. 121-6 du code de la fonction publique et en méconnaissance des obligations prévues aux articles R. 4127-303, R. 4127- 348, et R. 4127-363 du code de la santé publique. Rappelant qu'est strictement prohibée, notamment dans le cadre d'un rapport tendancieux établi en méconnaissance de l'article R. 4227-335 du code toute preuve obtenue de manière déloyale apportée par celui qui est en position de demandeur, comme en l'espèce, Mme X soutient que la présidente du conseil a révélé le contenu de dossier médical de patientes de l'hôpital afin de dénoncer la circonstance qu'une ressortissante française, diplômée sage-femme en ..., et employée au sein de l'hôpital comme auxiliaire puéricultrice aurait effectué seule des actes de sage- femme au sein du service accouchement, ce qui a motivé le refus d'inscription de cette dernière au tableau décidé par le conseil pour exercice illégal de la profession de sage-femme.

25. Elle soutient que le rôle pris par la présidente du conseil de l'ordre dans ce refus d'inscription comme dans le cadre de la plainte portée à son encontre est à l'origine d'un conflit d'intérêts avéré qui entache d'illégalité la délibération, quand bien même, celle-ci a

été adoptée à l'unanimité. La circonstance que Mme D n'a pas pris part au vote est sans incidence eu égard à sa participation au processus de décision préalablement à cette délibération, et alors, au demeurant, qu'elle a donné mandat à son adjointe lors du vote.

26. Il résulte de l'instruction et est constant que Mme D, présidente du conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de Y, est également salariée du centre hospitalier de ... et exerce sa profession de sage-femme clinicienne en étant placée, selon la directrice du centre hospitalier, « sous la responsabilité directe de Mme X », sage-femme coordinatrice du service. C'est également le service où Mme C. a été affectée en tant qu'auxiliaire puéricultrice dans le cadre d'un contrat à durée déterminée du 18 août 2022 au 7 septembre 2022 puis du 8 septembre 2022 au 30 septembre 2022.

27. Il résulte également de l'instruction que Mme D explique avoir constaté dans le cadre de son service de garde, que figurait le nom de Mme C. dans les dossiers de patientes du service accouchement pour des actes de sage-femme. Le conseil de l'Ordre soutient que cette dernière a, dans le cadre de la procédure d'inscription au tableau, admis avoir réalisé des actes de sage-femme au sein du service naissance alors qu'elle était employée comme auxiliaire puéricultrice. Il résulte de l'instruction qu'à cet égard le conseil de l'Ordre plaignant se prévaut d'un email adressé par Mme C. à Mme D, sa présidente, le mercredi 9 novembre 2022 intitulé « Pour faire suite à la commission exceptionnelle qui a eu lieu le 8 novembre 2022 » présentant comme le précise Mme C. à sa destinataire « le détail des faits de manière chronologique tel que vous me l'avez demandé ». ces circonstances non contestées relèvent de la commission par la présidente du conseil de l'Ordre d'un manquement à l'interdiction prévue à l'article R. 4127-335 du code de la santé publique.

28. Il résulte de l'instruction que la procédure disciplinaire a été initiée par la présidente de l'Ordre qui a été rapporteur lors des différentes étapes, et notamment dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'inscription au tableau de Mme C. Mme D a expliqué à l'audience que le litige avait pour origine un différend avec sa consœur, coordinatrice du service naissance où elle exerce également après avoir constaté lors d'une garde à la lecture de dossiers de patientes que le nom Mme C. recrutée sur un emploi d'auxiliaire puéricultrice figurait en regard d'acte de sage-femme, alors qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre du département. Elle reproche à sa consœur de ne pas avoir tenu compte de ses avertissements sur le risque de refus d'inscription susceptible d'être opposé à cette jeune diplômée et d'avoir délibérément refuser de tenir compte de ses recommandations remettant ainsi en cause sa légitimité et celle du conseil de l'Ordre qu'elle préside, contraignant en conséquence de refuser l'inscription de l'intéressée au tableau pour « infraction délibérée au code de déontologie pour exercice illégal de la profession de sage-femme. La plainte vise donc notamment à demander de sanctionner Mme X pour avoir facilité cet exercice illégal de la profession de sage-femme.

29. Il résulte de ce qui précède que Mme D était en raison de ses fonctions de présidente du conseil plaignant et de son activité professionnelle dans le service que coordonne Mme X, en situation de conflit d'intérêts. Cette situation a d'ailleurs conduit Mme X en réponse à sa convocation à l'entretien confraternel du 10 mai 2023, à solliciter, par courrier du 5 mai 2023, appuyé par un courrier de la directrice du centre hospitalier du même jour, que le bureau du conseil en tienne compte pour prévenir toute suspicion de partialité.

30. La seule circonstance qu'après avoir invité le conseil de l'Ordre à passer à l'ordre du jour de l'assemblée plénière le 10 mai 2023, Mme D ait été invitée à quitter la séance, d'avoir délégué sa signature à la vice-présidente et de ne pas avoir été présente

lors du vote du conseil de l'ordre décidant de porter plainte à l'encontre Mme X, consœur sous la responsabilité directe de laquelle elle exerce en tant que sage-femme clinicienne, ne suffit pas à rendre recevable cette plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes. Il résulte en outre de l'instruction, notamment du procès-verbal de délibération du 10 mai 2023 décidant la saisine de la chambre disciplinaire, que Mme D avait donné pouvoir à une suppléante Mme R, lors du vote auquel il a été procédé à l'issue de l'entretien confraternel mené par la vice-présidente et auquel ont participé six élues.

31. Il résulte de l'instruction et est constant que pour refuser d'inscrire Mme C. au tableau de l'ordre, refus confirmé par le conseil interrégional de l'ordre, le conseil départemental de l'ordre de Y a considéré que Mme C. avait délibérément enfreint le code de déontologie des sages-femmes en pratiquant des actes de sage-femme sans être inscrite au tableau. Il lui reprochait d'avoir manqué au code de déontologie en exerçant illégalement la profession de sage-femme.

32. Il résulte de l'instruction que l'influence exercée par Mme D est certaine dès lors qu'elle est à l'origine du signalement au sujet des actes de sage-femme que Mme C., recrutée comme auxiliaire puéricultrice, auraient effectués et qu'elle a rapporté devant le conseil de l'Ordre lors de l'examen de sa demande d'inscription au tableau en sa qualité de présidente. En conséquence du rapport de Mme D, le conseil de l'Ordre a considéré que ces circonstances faisaient obstacle pour des motifs déontologiques, reprochant à l'intéressé un exercice illégal de la profession de sage-femme, à son inscription au tableau de l'Ordre de Y.

33. Lors de la délibération concluant à ce que le conseil départemental saisisse la chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de Mme X, Mme D a joué un rôle personnel déterminant, contrairement à ce que soutient le conseil plaignant, sa présidente, quand bien même elle n'a pas personnellement participé au vote, mais à néanmoins donné mandat à un autre membre.

34. Dans une telle situation, le vote de la délibération à l'unanimité ne suffit à écarter l'influence de la présidente, exerçant au sein du même service du CH de ..., sur le sens de cette délibération, ayant été à l'origine de la procédure engagée à la fois contre la jeune sage-femme recrutée par le CH et candidate à l'inscription au tableau et de la procédure dirigée contre Mme X pour manquement au code de déontologie en lui reprochant d'avoir été à la cause du refus d'inscription au tableau de Mme C. décidé par le conseil de l'Ordre qu'elle préside.

35. Dans ces conditions, il y a lieu de regarder comme illégale la délibération décidant de la saisine de la chambre et par suite, la plainte du conseil de l'Ordre comme irrecevable, à supposer, en tout état de cause, l'objet de la plainte comme ressortissant de la compétence de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du Secteur

36. Il y a, par suite, lieu pour la chambre disciplinaire d'accueillir la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'irrecevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre de Y à l'encontre de Mme X, à raison de la partialité de la composition du conseil de l'ordre de Y ayant décidé de porter plainte compte tenu de la situation de conflit d'intérêt de sa présidente, situation entachant d'illégalité la délibération décidant la saisine de la chambre disciplinaire d'illégalité.

Sur les frais d'instance :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y la somme que celui-ci réclame au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens. IL y a lieu, en revanche, de mettre à la charge du conseil départemental de Y le versement à Mme X d'une somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : La plainte du conseil départemental de l'Ordre de Y est rejetée.

Article 2 : Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y versera à Mme X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Madame X, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de ..., au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ..., au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au Ministre chargé de la santé.

Article 4 : 11 peut être fait appel de la présente décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, sise

Ainsi fait et délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience publique du 9 février 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme ..., présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du Secteur
- Mme ..., rapporteure,
Mmes ..., assesseures.

La Présidente de la chambre disciplinaire de première instance

Mme ...

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision l'article R. 751-1 du code de justice administrative).

Pour expédition conforme

Le greffier de l'audience

COPIE CERTIFIÉE CONFORME